

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (81)549**

**Vol. 1981/0167**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 549 final

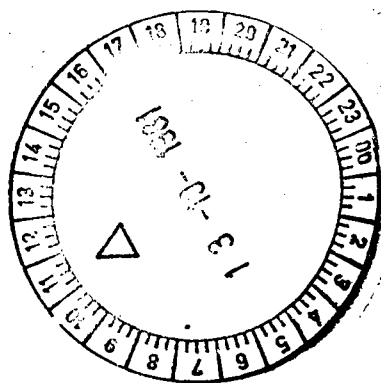
Bruxelles, le 5 octobre 1981

## PROJET DE DIRECTIVE (CEE) DU CONSEIL

relative à l'organisation par les Etats membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture

---

(présenté par la Commission au Conseil)



COM(81) 549 final.

## Processus des motifs

Pour accomplir certaines des tâches qui lui sont confiées par le Traité, la Commission doit connaître la situation des salaires et en suivre l'évolution dans les pays de la Communauté. Elle doit donc pouvoir disposer à cet égard de statistiques comparables, dans tous les secteurs de l'activité économique.

Ainsi, les travaux menés au sein du groupe de travail "Statistiques des salaires dans l'agriculture", composé de représentants des administrations nationales et des partenaires sociaux, ont conduit à l'exécution dans les années 1974 à 1980 d'enquêtes communautaires sur les gains des ouvriers permanents dans l'agriculture (1). Ces enquêtes ont fourni des informations comparables sur le niveau et la répartition des gains, le nombre d'heures rémunérées et l'existence ou non d'avantages en nature, eu égard à certaines caractéristiques individuelles des salariés comme l'âge, le sexe et la qualification professionnelle (2). Les résultats de ces enquêtes ont été publiés (3).

En ce qui concerne l'organisation des futures enquêtes communautaires sur les gains des ouvriers employés dans l'agriculture, le Conseil et la Commission ont convenu d'instaurer un système permanent par la voie d'une directive.

Par ailleurs, le Comité paritaire pour les problèmes sociaux des salariés agricoles a émis le 6 mai 1981 un avis en cette matière, tendant à la mise en place d'un instrument communautaire définitif assurant la production régulière (intervalles maxima de 2 ans) de données comparables sur les gains des ouvriers permanents occupés à temps complet et à temps partiel ainsi que des ouvriers saisonniers.

- 
- (1) Règlements (CEE) du Conseil no 677/74 du 21 mars 1974 (J/O no L 83 du 28.3.1974, p. 4/5), no 1103/75 du 28 avril 1975 (JO no L 110 du 30.4.1975, p. 2/3), no 1035/76 du 30 avril 1976 (JO no L 118 du 5.5.1976, p. 3/4), no 847/77 du 25 avril 1977 (JO no L 104 du 28.4.1977, p. 5) et no 3112/80 du 27 novembre 1980 (JO no L 326 du 2.12.1980, p. 6/7).
- (2) Les enquêtes des années 1977 à 1979, exécutées avec un échantillon réduit et limitées aux seuls ouvriers de sexe masculin, visaient uniquement la connaissance de l'évolution des gains durant cette période.
- (3) EUROSTAT, "Gains dans l'agriculture"
- 1974 (Statistique sociale no 5/1975)
  - 1975 )
  - 1976 ) Publications séparées
  - 1977 )
  - 1978 ) Gains horaires - Durées du travail, vol. 1.1979 (1977),
  - 1979 ) 2-1979 (1978) et 2 1980 (1979)
  - 1980 les résultats seront repris dans une publication séparée

En conséquence, les modalités de l'organisation des futures enquêtes ont été arrêtées par le groupe de travail "Statistiques des salaires dans l'agriculture" à la réunion du 17.3.1981.

Ainsi l'enquête sera organisée tous les deux ans et ce à partir de l'année 1982. Elle portera sur les ouvriers des deux sexes, appartenant aux catégories de travailleurs suivantes : ouvriers permanents occupés à temps complet, ouvriers permanents occupés à temps partiel, ouvriers saisonniers. L'extension à ces deux dernières catégories de travailleurs, qui n'ont pas été prises en considération dans les enquêtes précédentes sera déterminée par la Commission, en accord avec les Services statistiques nationaux concernés, uniquement dans les Etats membres où le nombre de ces travailleurs est important ou significatif. L'Office statistique a élaboré une définition communautaire de ces trois catégories de travailleurs agricoles, en s'inspirant largement des informations fournies par les Etats membres en cette matière.

relative à l'organisation par les Etats membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de directive soumis par la Commission,

considérant, que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 39, 117, 118, 119 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les Etats membres;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans les Etats membres sur les salaires des ouvriers agricoles ne permettent pas actuellement de procéder à des comparaisons valables et que dès lors, le recours à une enquête communautaire spécifique, menée sur la base de définitions et de caractéristiques uniformes, s'impose;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission dispose à intervalles réguliers d'informations aussi complètes que possible sur les salaires et qu'il importe donc que toutes les catégories de travailleurs agricoles des deux sexes soient reprises dans les enquêtes;

considérant toutefois que dans plusieurs Etats membres, le nombre de travailleurs agricoles appartenant à certaines catégories étant peu significatif, il y a intérêt à procéder par sélection;

considérant qu'il est possible et également plus économique d'effectuer de telles enquêtes par sondage, et que, ce faisant, pour assurer un degré similaire de précision des résultats, il importe de prévoir une marge d'erreurs d'observation à la fois constante et aussi réduite que possible;

consentir à établir et à définir les modalités d'accès aux États membres d'une centralité financière de la Communauté pour l'exécution des enquêtes visées par cette directive,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

#### Article premier

Les Etats membres procèdent tous les deux ans, à partir de l'année 1982, à une enquête sur les gains effectifs des ouvriers de sexe masculin et de sexe féminin employés dans l'agriculture; l'enquête vise les ouvriers permanents occupés à temps complet et à temps partiel ainsi que les ouvriers saisonniers.

La Commission détermine, après consultation des services statistiques des Etats membres, les catégories de travailleurs agricoles qui, compte tenu de leur importance relative, sont visées par cette enquête dans chaque pays.

La Commission définit, après consultation du groupe de travail compétent, les catégories de travailleurs agricoles désignées ci-dessus.

#### Article 2

L'enquête prévue à l'article premier est effectuée sur la base de renseignements statistiques relatifs aux mois de septembre, d'octobre ou de novembre en ce qui concerne les ouvriers permanents, et aux mois désignés par la Commission, en collaboration avec les services nationaux de statistique des Etats membres, en ce qui concerne les ouvriers saisonniers.

#### Article 3

L'enquête prévue à l'article premier s'étend à toutes les exploitations qui occupent des ouvriers permanents et/ou saisonniers et qui exercent des activités délimitées et définies par la classe 01 de la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des exploitations dont l'activité consiste exclusivement ou principalement dans la création et l'entretien de jardins et parcs, dans la chasse et dans l'exécution d'activités annexes de l'agriculture.

#### Article 4

L'enquête prévue à l'article premier est effectuée par sondage aléatoire. Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées, notamment en ce qui concerne la base de l'échantillon, afin de maintenir ou, si nécessaire, d'améliorer la qualité des résultats de l'enquête.

Article 5

L'enquête consiste à recueillir, pour chaque ouvrier permanent ou saisonnier, toutes les données sur le gain brut en espèces pour le ou les mois visés à l'article 2, l'existence d'avantages en nature, la nature de l'activité exercée, la base de calcul du salaire et le nombre d'heures rémunérées, ainsi que le sexe, l'âge et la qualification professionnelle.

Article 6

La Commission détermine, après consultation des services statistiques des Etats membres, les modalités techniques de l'enquête ainsi que les modalités selon lesquelles les résultats lui sont transmis.

Article 7

Les Etats membres reçoivent, pour l'exécution des trois premières enquêtes, une somme forfaitaire par exploitation interrogée. Cette somme est imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Article 8

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.



1. Lignes budgétaires concernées : Art. 264
2. Intitulé de l'action : Projet de directive (CEE) du Conseil relatif à l'organisation des enquêtes sur les gains des ouvriers dans l'agriculture.
3. Base juridique : Directive (CEE) du Conseil
4. Objectif et justification de l'action : Instaurer, après une série d'enquêtes annuelles du type "complet" et "allégé", un système permanent d'enquêtes, permettant une comparaison approfondie tous les deux ans du niveau et de la répartition des salaires des ouvriers dans l'agriculture et en suivre l'évolution. Les renseignements doivent être recueillis directement auprès des exploitations agricoles par les services statistiques des Etats membres.
5. Incidence financière de l'action (en ECU)
  - 5.0 Dépenses : Comme il est prévu à l'article 7 du projet de directive, les Etats membres recevront pour l'exécution des trois premières enquêtes une contribution forfaitaire par exploitation interrogée. Ces frais sont imputés sur les crédits prévus ou à prévoir à cette fin aux projets des budgets des Communautés européennes pour les années 1982, 1984 et 1986 (article 264 "Enquêtes et études de caractère statistique").  
La contribution communautaire ne couvre qu'une partie du coût total des enquêtes exécutées par les services nationaux de statistique.
  - 5.1 Mode de calcul : Il est proposé de calculer la contribution forfaitaire aux Etats membres sur la base d'un montant de 12 ECU par unité interrogée. Compte tenu du nombre d'exploitations qu'il est envisagé d'interroger ( $\pm$  56 000), la charge sur le budget des Communautés européennes peut être estimée, pour chacune des trois enquêtes couvrant les dix Etats membres, à 672.000 ECU. Cette estimation est basée sur la composition suivante de l'échantillon par pays (chiffres de l'enquête 1980 entre parenthèses).

	Unités		ECU	
Allemagne	9000	(8823) <sup>a)</sup>	108000	(105876)
France	12000	(10000)	144000	(120000)
Italie	15000	(10000)	180000	(120000)
Pays-Bas	2450	(2450)	29400	(29400)
Belgique	1750	(1750)	21000	(21000)
Luxembourg	250	(250)	3000	(3000)
Royaume-Uni	2000	(1820)	24000	(21840)
Irlande	2530	(2530)	30360	(30360)
Danemark	6000	(6000)	72000	(72000)
Grèce	5000	( - )	60000	( - )
TOTAL	55980	(43623)	671760	(523476)

---

a) Nombre effectif de la dernière enquête complète à laquelle ce pays a participé (1976).